



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Septmonts (02)**

n°MRAe 2023-7140

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juillet 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Septmonts, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par GrandSoissons Agglomération (communauté d'agglomération), le dossier ayant été reçu complet le 2 mai 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 31 mai 2023 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Septmonts a été arrêté par délibération du 13 avril 2023 de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération.

Le projet de PLU prévoit de porter la population à 629 habitants d'ici 2035, contre 568 habitants actuellement, ce qui induit la production de 53 logements dans l'enveloppe urbaine, dont 34 au sein d'espaces résiduels desservis par les réseaux (dents creuses) d'une superficie de 2,30 hectares partiellement mobilisée et du lotissement existant « le Clos du moulin », et le reste par la remise sur le marché de logements actuellement vacants.

La précédente révision du PLU en relation avec l'extension de l'usine associée à la carrière d'extraction, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale¹, a été intégrée à la présente révision générale.

L'évaluation environnementale a été élaborée par le bureau d'études Geogram de Witry-lès-Reims.

L'articulation du PLU avec les plans et programmes portant sur la demande et l'offre de logements, à savoir le programme local de l'habitat intercommunal (PLH) GrandSoissons Agglomération et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais, est à examiner, et les évolutions démographiques retenues à justifier.

Le SCoT fixe une densité de 25 logements par hectare pour la commune, densité que les perspectives d'extension de l'urbanisation ne respectent pas. Plusieurs outils disponibles, comme la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettraient d'encadrer l'occupation de chaque parcelle en fonction de sa contenance, sa forme géométrique et sa localisation, et de viser une gestion économe de l'espace tout en offrant une diversité de logements permettant des parcours résidentiels adaptés à la population.

Le rapport de présentation établit un bilan partiel des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de révision du PLU, qui est à compléter notamment par des mesures de compensation.

Les possibilités d'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable sont évoquées dans l'évaluation environnementale mais ne sont pas approfondies ni reprises dans les éléments constitutifs du PLU (ex : règlement graphique).

Parallèlement, l'intégration du règlement d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération dans le PLU pourrait constituer une mesure de lutte contre la vulnérabilité et d'adaptation au changement climatique.

L'évaluation environnementale est à compléter concernant la prise en compte du paysage en lien avec la construction et l'installation liées à l'activité de la carrière d'extraction en secteur Ac.

Les secteurs mobilisables pour l'urbanisation à venir n'ont pas tous fait l'objet d'un pré-inventaire faune-flore permettant de confirmer l'absence d'incidences notables ou au contraire appelant à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les premières mesures déjà exprimées sont à formaliser pour assurer leur mise en œuvre.

Par ailleurs, le PLU pourrait définir des zones préférentielles pour la renaturation au travers du plan de zonage et d'OAP, en vue de compenser les impacts de projets ou d'aménagements futurs.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-6375_avis_rev_plu_septmonts.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Septmonts

La commune de Septmonts, dans le département de l'Aisne, s'étend sur 481 hectares, dans la vallée de la Crise pour le territoire sud en partie urbanisé, et sur un plateau agricole pour le territoire nord surplombant le premier; entre les deux s'intercale un versant boisé. La commune est située à six kilomètres de la ville de Soissons.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Septmonts a été arrêté par délibération du 13 avril 2023 de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération. Le PLU initial a été approuvé par délibération du 11 février 2013 et a fait l'objet de deux procédures de modification en 2017 et 2021 et d'une procédure de révision allégée approuvée en 2023, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale² (rapport de présentation page 187). Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais.

La commune considérée comme une commune rurale à conforter d'après l'armature du SCoT, comptait 568 habitants en 2020 selon l'Insee. Elle prévoit d'atteindre une population de 629 habitants d'ici 2035, et de mettre sur le marché environ 53 logements supplémentaires à cet horizon, dont 20 logements vacants et la construction du reste en dents creuses et dans les espaces libres du lotissement « le clos du Moulin ».

La révision allégée du PLU en relation avec l'extension de l'usine associée à la carrière souterraine, présente au nord-ouest du territoire communal et exploitée par la société Carrière de Noyant, est intégrée à la présente révision générale. Le projet de construction d'une nouvelle usine de sciage de pierre naturelle et d'extension de la zone de stockage concerne une zone agricole classée en secteur Ac sur une emprise en STECAL³, portant la superficie du secteur Ac de 3,30 hectares à 6,55 hectares.

Le parti d'aménagement du PLU vise notamment à :

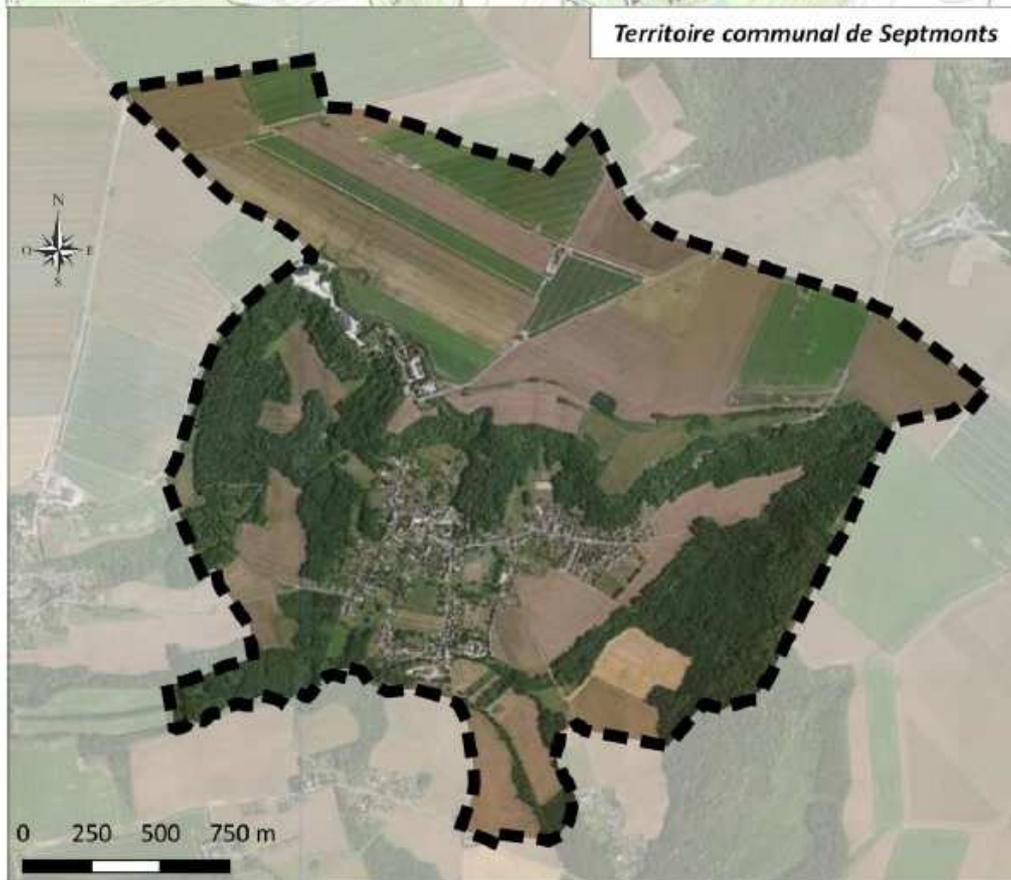
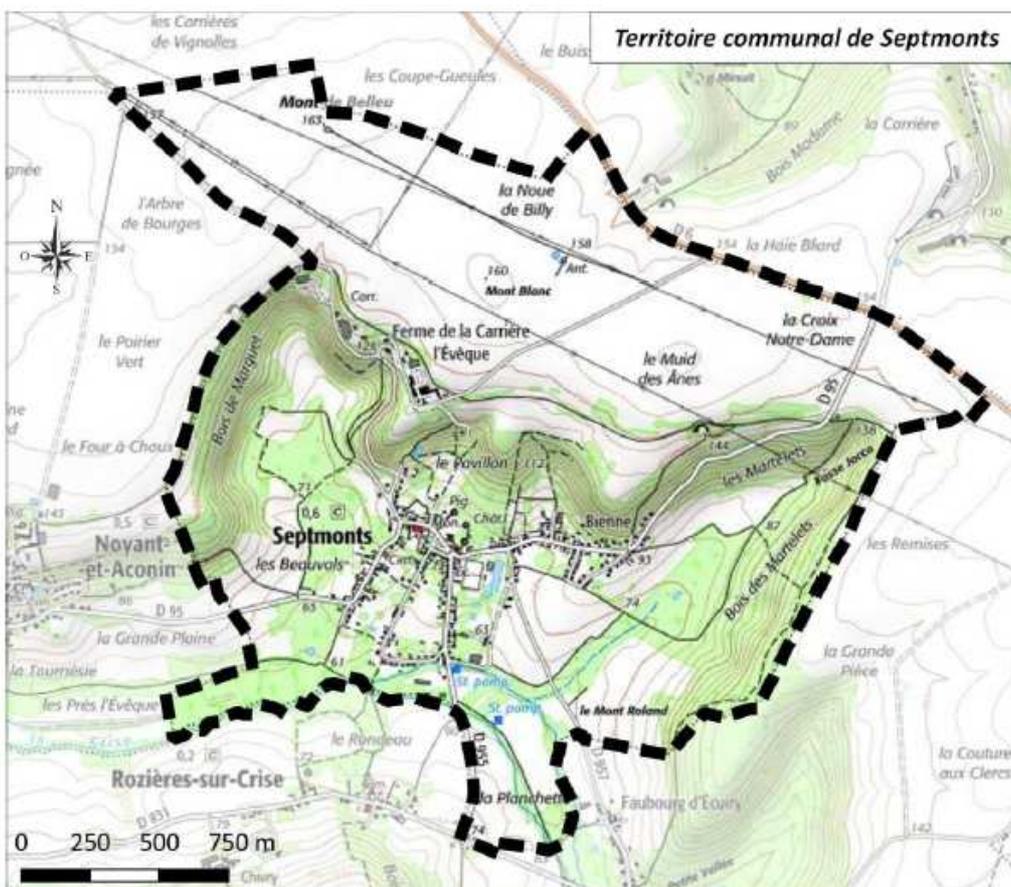
- permettre une augmentation de la population pour atteindre 630 habitants en 2035 ; Le besoin en logements nouveaux est estimé à une cinquantaine de logements en tenant compte du desserrement des ménages, des logements vacants ;
- classer en secteur Ac le site de la carrière de Noyant et son projet d'extension ;
- maintenir la création de deux emplacements réservés n°2 et n°3 pour l'agrandissement de l'école et des équipements scolaires (n°6 et n°7 dans le PLU précédent) ;
- prendre en compte les besoins en termes d'équipements, de loisirs et de tourisme ;
- préserver les espaces présentant un intérêt écologique, naturel ou patrimonial.

La présente procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

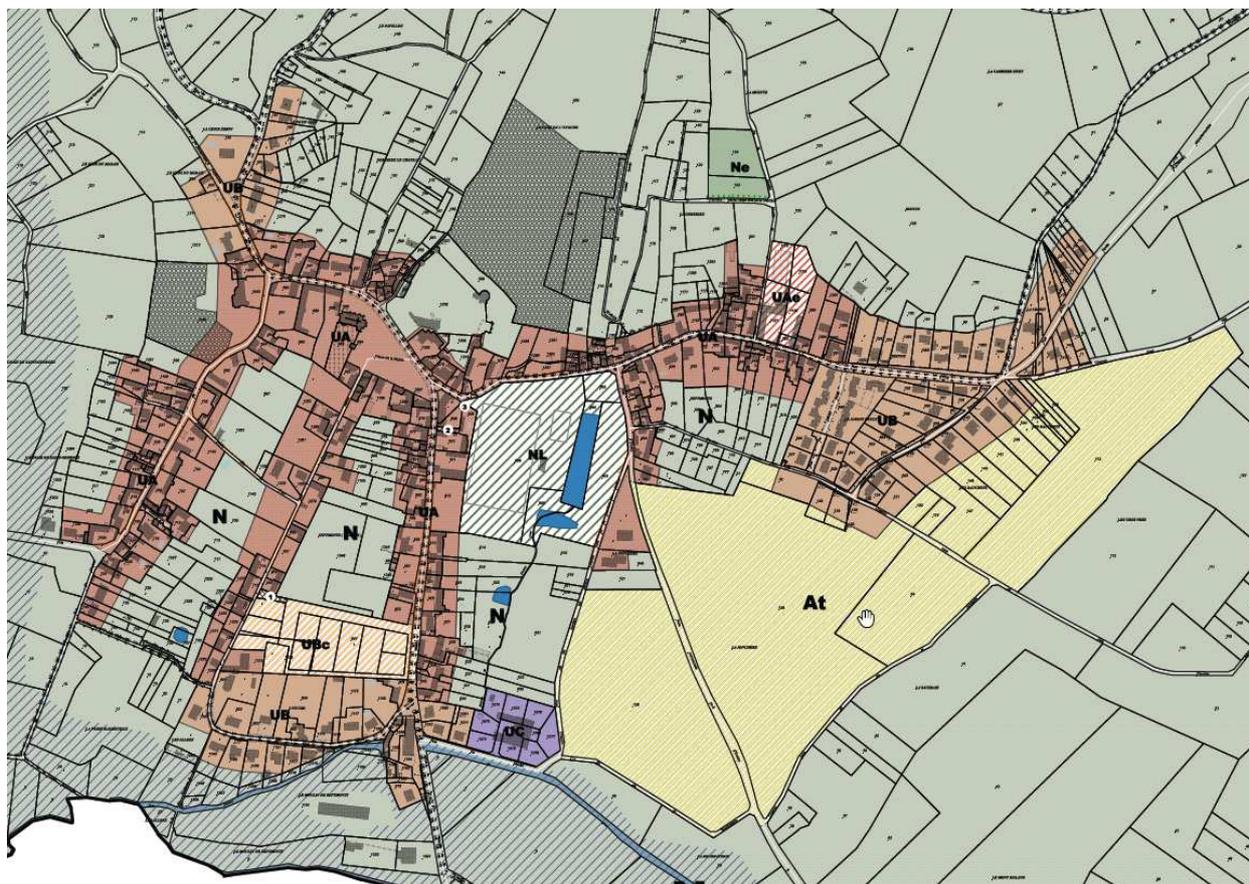
L'évaluation environnementale a été élaborée par le bureau d'études Geogram de Witry-lès-Reims.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-6375_avis_rev_plu_septmonts.pdf

³ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités au sein des zones A et N inconstructibles, dans lesquelles certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire



*Vue cartographique et vue aérienne du territoire communal
(Rapport de présentation et évaluation environnementale page 24)*



Règlement graphique associé à la révision générale du PLU (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Geogram de Witry-lès-Reims.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est constitué d'un document séparé aisément repérable et correctement illustré.

Il présente l'état initial de l'environnement, le scénario retenu pour le PLU et les raisons qui ont conduit à faire ce choix, les incidences notables probables sur l'environnement engendrées par la révision du PLU, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables pour l'environnement ainsi que les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le « rapport de présentation et évaluation environnementale » aux pages 191-203.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du même bassin.

La compatibilité du PLU avec les orientations du programme local de l'habitat (PLH) de l'établissement de coopération intercommunale (GrandSoissons Agglomération) dont relève la commune de Septmonts, n'est pas examinée au titre de l'articulation du document avec les autres plans et programmes. Le PLH est cité dans le volet habitat de l'évaluation environnementale aux pages 35-36, et sur cette même thématique, le SCoT précise que les orientations de logements dans les communes rurales devront intégrer une mixité architecturale et urbaine en favorisant des formes d'habitats diversifiées⁴. Cette approche mériterait d'être conduite en étudiant la relation besoins de la population / typologie des logements, ainsi que la diversification de l'offre pour favoriser les parcours résidentiels.

Dans son avis du 18 octobre 2022 la MRAe demandait d'analyser la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, ce qui n'a pas été fait.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité avec le schéma départemental des carrières ;*
- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme communal avec le programme local de l'habitat intercommunal, et de l'insérer dans la sixième partie du rapport de présentation traitant de la compatibilité et de la prise en compte des autres plans et programmes opposables ;*
- *d'examiner la relation typologie des logements / besoins de la population dans l'esprit des modalités de développement des communes de l'espace rural fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les trois scénarios suivants de développement ont été étudiés et sont synthétiquement présentés dans le rapport de présentation :

- scénario n°1 « fil de l'eau » (pages 187-189), retenant les objectifs de développement définis dans le PLU approuvé de 2013 ; il n'a pas été retenu concernant le développement des zones d'habitat, car il engendrait une consommation foncière trop importante rapportée aux objectifs du zéro artificialisation nette à l'horizon 2035 ;
- scénario n°2 de « développement plus modéré » (page 189-190), sur la base d'une croissance annuelle de 1,5 %, prévoyant l'accueil de constructions nouvelles au sein des dents creuses et d'une extension à l'intérieur des parties urbanisées de la commune ; il n'a pas été retenu, car les études de caractérisation laissaient présager le caractère humide de la zone à urbaniser (AU) ;
- scénario n°3 (page 190), visant principalement une croissance démographique modérée à 0,8 %, permettant l'accueil de constructions nouvelles au sein des dents creuses, sans la création de nouvelle zone à urbaniser, la confirmation du projet d'extension de la carrière de Noyant d'une superficie d'environ trois hectares, ainsi que la préservation des espaces naturels patrimoniaux identifiés sur le territoire communal.

Concernant ce dernier scénario retenu , le besoin et l'offre correspondent, mais les hypothèses prises pour le calcul du besoin semblent ne pas correspondre aux tendances passées et récentes.

D'une part, la croissance démographique annuelle constatée entre 2009 et 2020 est de -0,13 %, celle figurant dans le PADD du SCoT est de +0,25 % par an entre 2008 et 2030 pour l'ensemble de son territoire, contre une croissance visée de 0,68 %⁵ pour la commune sur la décennie à venir.

D'autre part la MRAe note la forte ambition concernant la mobilisation d'une grande proportion de logements vacants, elle invite la collectivité à s'assurer de la compatibilité de cette ambition avec les attentes et évolutions de la population, dont le desserrement des ménages.

4 Document d'orientation générales n°3-A du SCoT : « ...habitat intermédiaire de type maisons accolées, habitat groupé ou habitat individuel plus économe en foncier... »

5 Croissance calculée avec 568 habitants en 2020 et 629 habitants en 2035

Face au projet d'accroissement de population, le rapport mentionne la disponibilité des capacités en matière d'assainissement des eaux usées et de fourniture d'eau potable respectivement, sans le documenter pour ce qui concerne cette dernière.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'augmentation de population envisagée d'aujourd'hui à 2035 rapportée à l'évolution démographique des années dernières et des objectifs du SCoT du Soissonnais.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

La consommation d'espace est abordée pages 140-144 du rapport de présentation.

L'étude mentionne que 30 075 m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés entre 2009 et 2021 principalement pour l'habitat (22 461 m²).

Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension d'urbanisation (zone AU) : cf. tableau des surfaces des zones urbaines, agricoles et naturelles page 169 du rapport de présentation.

Pour fournir les 53 logements prévus par le PLU, la commune prévoit de mobiliser 2,30 hectares d'espaces résiduels desservis par des réseaux, au sein de la tâche urbaine et de mobiliser par ailleurs 20 logements actuellement vacants.

En ce sens, le projet de PLU semble répondre à l'objectif 25 du SRADDET qui privilégie le renouvellement urbain à l'extension, au travers de la règle 15 avec une proportion de 2/3 de surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension.

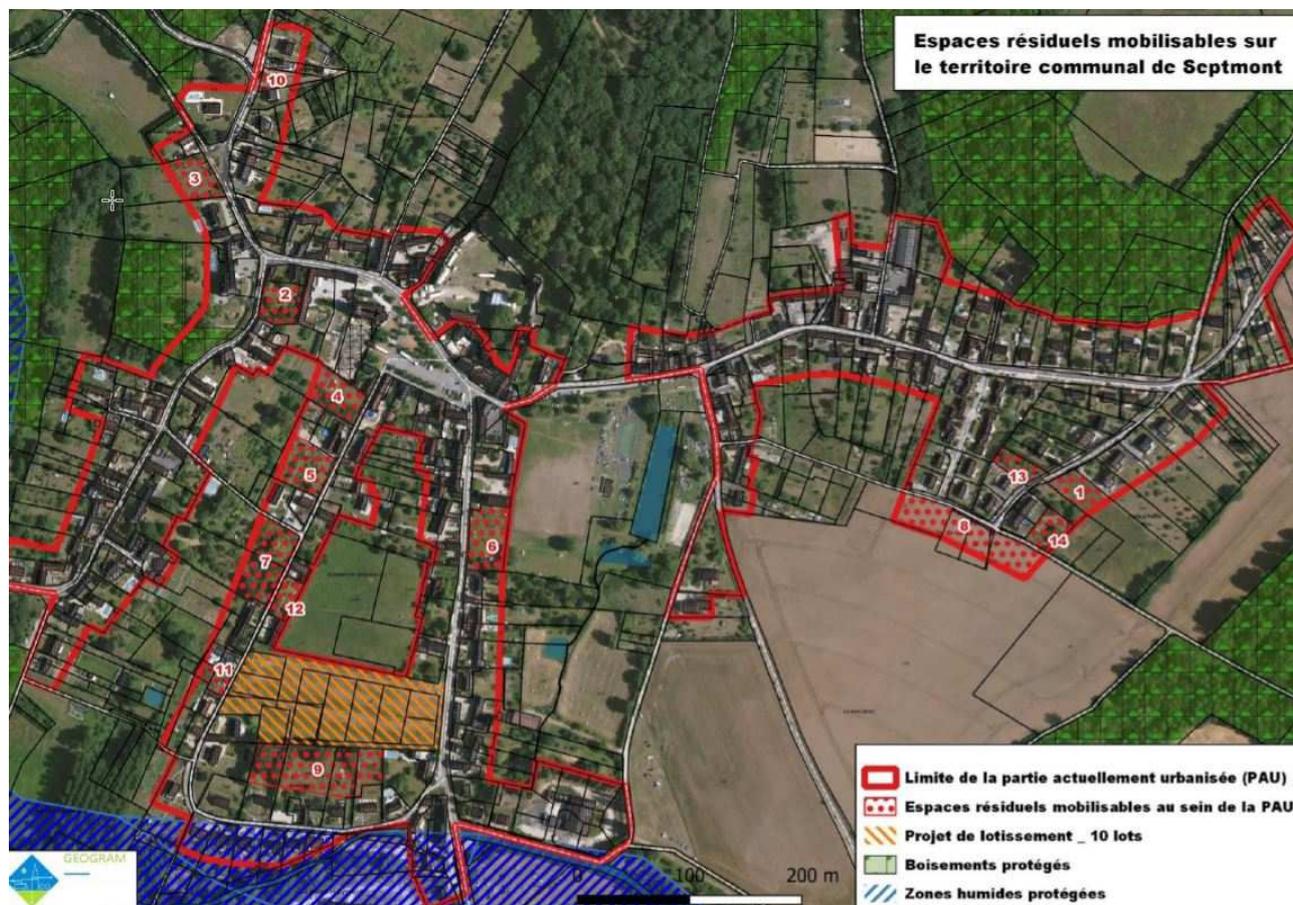
La capacité des espaces résiduels mobilisables pour l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine desservie par les réseaux (2,30 hectares) est estimée 24 logements sur 1,61 hectare en tenant compte d'un taux de rétention de 30 %, soit environ 15 logements à l'hectare (rapport page 170). Le lotissement « le Clos du moulin », actuellement viabilisé et aménagé (en secteur UBc), offre la possibilité de construire 10 logements sur un terrain de 1,35 hectare, soit une densité légèrement supérieure à sept logements par hectare.

Or, le document d'orientations générales (DOG) du SCoT page 12, précise que les communes de l'espace rural devront tendre vers une densité moyenne de 25 logements par hectare pour les secteurs sans particularité, dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Par ailleurs, certains espaces mobilisables considérés comme des dents creuses, comme le secteur mobilisable n°8 (carte page 143 du rapport) semblent plutôt relever d'une extension de l'urbanisation.

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Le secteur n°8 pourrait faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour assurer une densité forte de logements individuels voire prescrire des formes d'habitats diversifiés⁷ répondant aux besoins des habitants du territoire, notamment au desserrement des ménages.



Localisation des espaces mobilisables (rapport page 143)

Les secteurs mobilisables n°7 (environ 30 ares) et n°9 (environ 50 ares) qui apparaissent comme des dents creuses, pourraient également faire l'objet d'une OAP semblable.

En effet, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- de prescrire une densité de logements pour chaque espace mobilisable ou pour l'ensemble des espaces mobilisables, afin de réduire la consommation d'espace et de se conformer à l'objectif de densité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais, fixé à 25 logements par hectare pour les communes de l'espace rural dont relève Septmonts ;
- de créer a minima des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques aux secteurs mobilisables n°7, n°8 et n°9, visant à diversifier l'offre de logements, et à ainsi proposer une typologie de logements répondant aux besoins en évolution de la population locale.

⁷ Habitat intermédiaire de type maisons accolées, habitat groupé ou habitant individuel économe en foncier

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les nouveaux bâtiments, permis par le PLU, généreront des gaz à effet de serre (GES) du fait des phases de construction et d'occupation des logements, ainsi que du déstockage du carbone consécutif à l'artificialisation des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

La création de 35 nouveaux logements visée par le PLU induirait l'émission de 345 à 660 teq CO₂⁸ selon le rapport de présentation (page 216). L'impact est considéré comme non notable.

Le déstockage de carbone par changement d'affectation des sols n'est pas pris en compte dans ce bilan carbone, et les émissions de GES en lien avec la consommation énergétique des bâtiments non plus.

Aucune mesure de compensation n'est définie sur cette thématique alors que le plan local d'urbanisme devrait contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en agissant sur les capacités de stockage de carbone et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de formaliser un bilan carbone compatibilisant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de révision du PLU⁹, pour ensuite prévoir la mise en œuvre de mesures en faveur de la préservation des capacités de stockage de carbone et de la compensation des émissions.

Énergies renouvelables et performance énergétique du bâti

Le rapport page 168 indique qu'une orientation du PADD permet le recours aux systèmes et dispositions nécessaires à la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le bâti ; en revanche les possibilités d'implantation des autres sources de production d'EnR ne sont pas abordées. Concernant l'éolien par exemple, une carte extraite du schéma régional climat air énergie de Picardie exposant les zones favorables se trouve page 82, mais aucune analyse complémentaire permettant d'évaluer les possibilités réelles d'implantation d'éoliennes au regard des servitudes et des enjeux paysagers et biodiversité n'est menée et en conséquence aucune disposition n'est reprise dans le règlement graphique, ni traduite dans le règlement écrit.

Par ailleurs, le rapport page 196 précise que le PLU permettra les dispositions spécifiques pour les projets de type haute qualité environnementale (HQE), telles que la végétalisation des murs ou le renforcement de l'isolation thermique.

L'autorité environnementale recommande d'introduire les zones favorables à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable solaire et éolienne au plan local d'urbanisme, dans les règlements écrits et graphiques, voire au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques en s'appuyant sur des études de niveau adapté sur les impacts sur le paysage et la biodiversité.

8 Teq CO₂ : tonne équivalent CO₂, unité de mesure multi-gaz des émissions de gaz à effet de serre

9 Le logiciel « GES Urba » du Cerema permet une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par les projets de PLU et PLUi

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

La commune de Septmonts n'est pas recensée dans le dossier départemental des risques majeurs, approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2001, et n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (pages 84 et suivantes). Le ruisseau de la Crise est entouré par une zone humide identifiée et délimitée. La commune est exposée au risque de remontées de nappes et, hors zones urbanisées ou ponctuellement sur des secteurs limités, aux risques de retraits/gonflements d'argiles forts ou moyens. Des cavités de mines sont répertoriées hors zone habitée, et deux éboulements historiques sur le coteau en zone ouest.

Le bourg constitue un îlot de chaleur urbain (rapport page 215).

Concernant l'adaptation au changement climatique, l'évaluation cite page 202, les prescriptions relatives aux eaux pluviales, définies par la communauté d'agglomération du Soissonnais (devenue GrandSoissons Agglomération) dans son règlement d'assainissement. Le plan de zonage ainsi que les dispositions de ce document, mériteraient d'être intégrés au plan local d'urbanisme pour en assurer sa mise en œuvre.

Il est à noter que le PLU impose le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé¹⁰ dans les zones urbaines (UA, UB et UC).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la vulnérabilité et l'adaptation futures au changement climatique du territoire communal, en intégrant des mesures préventives pour y répondre, telle que l'intégration du règlement d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération.

II.4.4 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune compte sur son territoire trois monuments historiques¹¹ et les servitudes de protection associées, ainsi que le site inscrit « village de Septmonts ».

Le secteur Ac qui autorise les constructions et installations liées à l'activité de la carrière d'extraction, est situé dans le périmètre de protection de l'un des trois monuments, « la ferme de la Carrière-L'Evêque ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le centre ancien de Septmonts est classé en zone urbaine UA présentant une réglementation spécifique et adaptée, en raison de la majorité des constructions qui ont conservé les caractères traditionnels de l'architecture locale ainsi que de la présence d'un patrimoine monumental remarquable.

Le plan de zonage identifie certains éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (murs dans le tissu urbain), et les servitudes d'utilité publique des trois monuments historiques figurent dans le plan des servitudes.

L'état initial de l'environnement cite les éléments du patrimoine culturel et paysager présents sur le territoire communal.

Les incidences du projet de PLU sur le paysage et le patrimoine, sont mentionnées très sommairement aux pages 210 et 211. Aucun photomontage n'est présenté.

L'évaluation environnementale n'apporte pas les compléments demandés par l'avis de l'autorité environnementale du 18 octobre 2022 sur la révision allégée du PLU en lien avec l'extension de la carrière. Il s'agit d'une analyse détaillée du paysage et du patrimoine, ainsi que d'un recensement

10 Minimum 20% pour les surfaces de terrain supérieures à 1 000 m² en zones UA et UB, et minimum 10 % en zone UC

11 Château de Septmonts, Église et ferme de la Carrière-l'Evêque

des impacts paysager du projet d'évolution d'une partie de la zone agricole (A) en zone autorisant la construction et l'installation liées à l'activité de la carrière d'extraction (Ac) proche de la ferme classée monument historique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse du projet de PLU relative au paysage et au patrimoine ;*
- *de photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager du projet sur le paysage et le patrimoine, notamment concernant le monument historique « la ferme de la Carrière-L'Evêque ».*

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune compte plusieurs espaces naturels remarquables sur son territoire :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220120023 « Cavité souterraine à chauve-souris de Septmonts » ;
- la ZNIEFF de type I n°220120024 « Cours de la Crise et de ses affluents » ;
- la ZNIEFF de type II n°220120028 « Vallée de la Crise » ;
- des espaces naturels sensibles « Cavités souterraines à chauves-souris de Septmonts, Billy-sur-Aisne et Acy », « Cours de la Crise et de ses affluents » et « Bassin versant de la Crise ».

Plusieurs corridors écologiques « arborés » dans les coteaux, et « multitrames aquatiques » sur le parcours de la Crise sont également présents ; la trame verte et bleue est constituée par les éléments pré-cités et des espaces naturels sensibles.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, les plus proches sont à environ 14 kilomètres : la zone spéciale de conservation FR2200398 « Massif forestier de Retz » et la zone spéciale de conservation FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Les 14 secteurs prévus pour les nouveaux logements à construire pourraient avoir un impact sur la biodiversité, car ces espaces sont actuellement constitués de haies, jardins et de zones arborées. Il en est de même pour le projet d'extension de la carrière d'extraction.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les bases de données du conservatoire botanique national de Bailleul « Digitale 2 » pour la flore et les habitats, ainsi que l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et la base de données Clicnat pour la faune, ont été exploités (pages 117 et suivantes du rapport).

Des inventaires faune-flore s'appuyant sur des relevés naturalistes ont été réalisés sur quatre secteurs de projets envisagés¹², en juillet 2021, ainsi qu'avril, mai et août 2022 (pages 121-123 du rapport).

Il est à noter :

- au niveau du secteur 1 (carrière de Noyant) : présence de huit espèces végétales patrimoniales et d'espèces protégées de faune (Lézard vert occidental, chauves-souris, Ecureuil roux et plusieurs espèces d'oiseaux), prises en compte dans le cadre de la révision simplifiée du PLU approuvée en 2023, par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui seront reprises dans le cadre de la révision générale du PLU (rapport page 125) ;
- sur le secteur 2 (milieux prairiaux « de coeur de bourg »), dont la partie ouest est identifiée comme étant une zone humide : présence de six espèces végétales exotiques envahissantes

¹² Secteur d'extension de la carrière de Noyant, secteur prairial au centre du tissu urbain in-fine maintenu en zone N suite à l'étude écologique et à l'étude de caractérisation zone humide, espace mobilisable n°8, secteur réservé à l'activité équestre en zone Ne

- et d'espèces protégées de faune (Lézard des murailles, et quelques oiseaux), ;
- sur le secteur 3 (cultures) : aucune espèce patrimoniale ou protégée de flore relevée, mais des espèces protégées d'oiseaux (Moineau domestique, mésanges ...) ;
- sur le secteur 4 (centre équestre et abords) : aucune espèce protégée de flore relevée, mais des espèces protégées de faune (Lézard vert occidental notamment) et des habitats naturels (boisements) qui constituent la trame verte du corridor écologique de la vallée de la Crise, avec des fonctionnalités qui limitent l'érosion des sols et protègent du ruissellement.

Dans le cadre de ces prospections, un court passage sur l'ensemble des autres espaces mobilisables aurait permis d'exclure l'existence d'enjeu particulier.

L'autorité environnementale recommande d'étendre les prospections écologiques à l'ensemble des espaces urbanisables afin d'exclure la présence d'enjeu particulier faune-flore, ou d'éviter ces enjeux en écartant les parcelles concernées.

Concernant la zone Ac de la carrière d'extraction, l'évaluation présente les résultats de l'inventaire faune et flore réalisé, mais pas la démarche ni les conditions de réalisation de ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain relatives au secteur de la carrière d'extraction (aire d'étude, nombre d'espèces et fréquentation du site).

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet de PLU préserve les espaces et milieux naturels (ZNIEFF, zones à dominante humide, corridors écologiques, « jardins » intra-muros) par un classement en zone naturelle (N).

Le règlement graphique reprend les éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (zones à dominante humide, talus et parcs boisés).

Plusieurs mesures d'évitement et de compensation des impacts pour les zones U, le secteur Ne et le secteur Ac sont présentées pages 232-242 du rapport : il s'agit par exemple de la protection de talus accueillant le Lézard vert occidental en secteur Ne (centre équestre) ainsi que de murs hébergeant le Lézard des murailles. On trouve également le calendrier de défrichage des milieux arbustifs et arborés en dehors de la période de reproduction des oiseaux ainsi que la restitution d'habitats comparables qui auraient été détruits dans le cadre des travaux d'aménagement au travers d'une OAP spécifique au secteur Ac.

Cependant, l'urbanisation envisagée entraînera la perte de biodiversité qui devrait être compensée pour respecter la loi traitant de ce sujet, et visant la non perte nette. Le renforcement des OAP prévues ou la création de nouvelles OAP pourraient permettre de définir des mesures permettant de compenser les pertes : il pourrait s'agir de plantations de haies ou d'arbres au sein des espaces bâtis ou le long des chemins ruraux, accompagnées d'une gestion adaptée, assurant la pérennité des mesures.

Les travaux de viabilisation et de construction de logements dans les dents creuses pourront occasionner une gêne pour les oiseaux lors de la nidification, et affecter la biodiversité nocturne habituée à une certaine obscurité par la réduction de la trame noire.

Par ailleurs, la préservation de la trame verte et bleue également visée par le SCoT, pourrait être consolidée par la création d'une OAP spécifique, sachant que l'ambition du territoire en direction de cet enjeu, est mentionnée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Avec cette OAP, la trame serait ainsi protégée même en cas de projet de constructions ou installations édifiées de manière dérogoire (STECAL).

L'autorité recommande :

- *d'imposer la programmation des travaux sur les espaces mobilisables en dehors de la période de nidification dans le cas où ceux-ci comportent des habitats ou des réserves alimentaires notables pour la faune ;*
- *de protéger la biodiversité contre la pollution lumineuse en réduisant et limitant l'éclairage dans les zones de développement ;*
- *de renforcer la protection de la trame verte et bleue par une OAP spécifique.*

Le rapport page 238 cite l'opportunité de compenser les impacts de projets ou d'aménagements. Cependant, le projet de PLU ne définit pas de zones préférentielles pour la renaturation au travers du plan de zonage et d'OAP, ni de modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs en application des articles R141-6 et R151-7 du code de l'urbanisme suite au décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022.

L'autorité environnementale recommande de localiser a priori les zones permettant de compenser les incidences des projets du territoire sur l'environnement, sous la forme de zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée aux pages 114-116 et 218 du rapport. Elle conclut en l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000.

Elle porte sur les sites présents dans un rayon de 30 kilomètres, mais la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois oriental » n'est pas mentionnée, alors qu'elle se trouve dans un rayon de 20 kilomètres du territoire de Septmonts.

Les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000¹³ n'ont pas toutes été analysées. Par exemple, plusieurs rapaces diurnes n'ont pas été étudiés.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en :

- *prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres, à savoir la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois oriental » ;*
- *présentant systématiquement l'analyse des aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

13 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux